

DELIBERATION du conseil d'administration de l'université de Bourgogne

Séance du 27 septembre 2023

Délibération n° 2023 - 27/09/2023 - 10

Autorisation d'une levée de prescription quadriennale

- VU le code de l'éducation

- VU les statuts de l'université de Bourgogne

- VU l'avis du conseil d'UFR STAPS rendu en sa séance du 7 septembre 2023

Effectif statutaire: 32

Membres en exercice: 30

Quorum: 15

Membres présents : 16

Membres représentés : 5

Total: 21

Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0

Suffrages exprimés : 21

Pour: 21

Contre: 0

L'UFR STAPS de l'université de Bourgogne a reçu une mise en demeure de payer la somme de 137,50€, émise par la direction générale des finances publiques ; cette créance concerne le tarif d'abonnement annuel 2015 lié à l'utilisation d'une rivière artificielle appartenant à la commune de Vichy. Le paiement de cet abonnement, objet d'une commande en 2015 par l'UFR STAPS, n'a pas été effectué.

La créance est atteinte par la prescription quadriennale. L'agent comptable de l'université de Bourgogne doit suspendre son paiement. Toutefois l'article 6 de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 prévoit les circonstances dans lesquelles il peut être dérogé à cette suspension de paiement.

Le paiement est souhaité par l'ordonnateur :

- La prestation a été exécutée
- Chaque année, l'UFR STAPS sollicite de la ville de VIÇHY un abonnement pour poursuivre ses activités pédagogiques sur la rivière artificielle; le non-paiement de la créance pourrait compromettre le recours de l'UFR STAPS à ce prestataire pour la location d'une rivière artificielle donnant toute satisfaction à l'équipe pédagogique.
- Le montant de la créance est relativement modeste (137,50 €)

Conformément à l'article 6 de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, le conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve la levée de la créance de sa prescription quadriennale afin de permettre à l'agent comptable de l'université de Bourgogne de mettre en paiement la créance.

Dijon, le 28 septembre 2023

Le Président de l'université de Bourgogne,

Vincent THOMAS

Délibération transmise à la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté Chancelière de l'université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement